

Procédure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	2005/0087(COD) Procédure caduque ou retirée
Agence européenne de la sécurité aérienne: mandat du directeur exécutif et des directeurs	
Sujet 3.20.01.01 Sécurité aérienne 8.40.08 Agences et organes de l'Union	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques		15/06/2005
		PPE-DE GARGANI Giuseppe	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	TRAN Transports et tourisme		14/06/2005
		ALDE COSTA Paolo	
Conseil de l'Union européenne Commission européenne	DG de la Commission Ressources humaines et sécurité	Commissaire ŠEFČOVIČ Maroš	

Événements clés			
13/05/2005	Publication de la proposition législative	COM(2005)0190	Résumé
07/06/2005	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
22/11/2005	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
28/11/2005	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0362/2005	
13/12/2005	Résultat du vote au parlement		
13/12/2005	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0481/2005	Résumé
21/05/2014	Proposition retirée par la Commission		Résumé

Informations techniques	
Référence de procédure	2005/0087(COD)

Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 100-p2
Etape de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission parlementaire	JURI/6/28492

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2005)0190	13/05/2005	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		SEC(2005)0625	13/05/2005	EC	Résumé
Amendements déposés en commission		PE364.869	07/11/2005	EP	
Avis de la commission	TRAN	PE362.768	24/11/2005	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0362/2005	28/11/2005	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0481/2005	13/12/2005	EP	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport		CES1506/2005 JO C 065 17.03.2006, p. 0131-0134	15/12/2005	ESC	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2006)0053	12/01/2006	EC	

Informations complémentaires

Commission européenne	EUR-Lex
-----------------------	-------------------------

Agence européenne de la sécurité aérienne: mandat du directeur exécutif et des directeurs

OBJECTIF : modifier les règles de procédure pour la reconduction du mandat des directeurs et directeur exécutif de l'Agence européenne pour la sécurité aérienne.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTENU : Il existe aujourd'hui dans l'Union européenne, quelque 20 organismes décentralisés qui peuvent être regroupés sous l'appellation générique d'« agences communautaires » du fait de leurs caractéristiques communes : création par base légale, personnalité juridique, autonomie administrative et financière, champ de compétence et d'intervention clairement défini.

Ces agences sont dirigées par un responsable, qui a, en principe, le titre de directeur et qui, dans certains cas, est assisté d'un ou plusieurs adjoints. La durée de leur mandat est généralement de 4/5ans. La plupart des règlements de base prévoient néanmoins que ce mandat puisse être reconduit pour une ou plusieurs périodes. Les conditions de nomination et la durée du mandat sont précisées dans chaque règlement pour chaque agence.

Jusqu'à ces dernières années, l'organe compétent pour la nomination choisissait de prolonger le mandat des directeurs en poste par simple décision. Après avoir procédé à un examen plus détaillé des dispositions des règlements de base, la Commission est arrivée à la conclusion que cette pratique posait un problème juridique. En effet, le fait que le mandat soit renouvelable ne peut, selon la Commission, être interprété que dans le sens où le titulaire du poste doit, à l'expiration de son mandat, faire acte de candidature pour un nouveau mandat, ce qui ne le dispenserait pas de suivre la procédure classique de sélection des candidats, conformément au régime applicable aux autres agents des Communautés (puisque ce type de personnel est apparenté à des agents temporaires relevant du RAA).

Sachant que ces procédures sont longues et onéreuses et compte tenu des besoins spécifiques des agences et de la pratique des dernières années, la Commission propose d'éviter de refaire une procédure de sélection chaque fois que le premier mandat du directeur, ou des autres postes éventuellement concernés, arrivent à leur terme, en prévoyant une simple prolongation du mandat initial afin d'assurer la continuité de la direction administrative de l'agence. La décision de prolonger le mandat du directeur en poste serait prise sur la base d'une évaluation préalable des performances du directeur et des besoins de l'agence, faite par l'autorité qui propose les candidats à l'autorité de nomination. La prolongation ne pourrait intervenir qu'une seule fois et pour une durée limitée, qui ne pourrait excéder celle prévue pour le premier mandat.

L'ensemble de ces dispositions fait l'objet de la présente proposition qui applique à 18 des 20 agences communautaires les mêmes

modifications juridiques.

Étant donné que chaque agence a son champ de compétence et d'intervention propre avec une base juridique distincte, il a été jugé nécessaire de modifier chaque règlement en soi. Techniquement, les modifications apportées au présent règlement portent sur les règles et procédures applicables à la reconduction des mandats du directeur exécutif et des directeurs de l'Agence européenne pour la sécurité aérienne. Ces derniers auraient tous collégalement un mandat de 5 ans reconductible une fois sur proposition de la Commission et après évaluation. L'évaluation de la Commission porterait sur les résultats obtenus au terme des premiers mandats et des besoins futurs de l'agence.

À noter que des modifications semblables seront proposées au moment voulu pour les 2 autres agences qui ne font pas l'objet de la présente proposition (Agence européenne des produits chimiques et Agence communautaire du contrôle des pêches). Ces agences font actuellement l'objet d'un examen pour révision et/ou adoption de leur acte juridique de base. Les autres agences communautaires ne sont pas concernées par la présente révision (Agence européenne pour la reconstruction et Agence pour la sécurité des réseaux et de l'information, de même que les agences relevant du IIème et IIIème piliers).

Agence européenne de la sécurité aérienne: mandat du directeur exécutif et des directeurs

La commission a adopté le rapport de son président, Giuseppe GARGANI (PPE-DE, IT), approuvant dans les grandes lignes la proposition en première lecture de la procédure de codécision. Les députés européens ont toutefois adopté des amendements visant à conférer au Parlement un rôle dans les procédures de nomination du directeur exécutif et du renouvellement de son mandat.

Agence européenne de la sécurité aérienne: mandat du directeur exécutif et des directeurs

En adoptant le rapport de M. Giuseppe GARGANI (PPE-DE, IT), le Parlement européen se rallie pleinement à la position de sa commission au fond et approuve la proposition de la Commission en adoptant une série d'amendements techniques visant, pour l'essentiel, à conférer au Parlement un rôle plus important dans la procédure de nomination du directeur exécutif de l'Agence pour la sécurité aérienne et du renouvellement de son mandat.

Le Parlement apporte des éclaircissements à la procédure de nomination du directeur exécutif : il demande notamment la mise en concurrence des candidats potentiels qui seraient évalués sur base de leurs mérites propres et de leur expérience dans le domaine de l'aviation civile. Le candidat retenu serait celui qui l'emporterait par une majorité des ¾ des votes. La révocation du directeur exécutif devrait également passer par l'avis du Parlement.

Agence européenne de la sécurité aérienne: mandat du directeur exécutif et des directeurs

Comme annoncé dans le Journal officiel C 153 du 21 mai 2014, la Commission européenne a décidé de retirer cette proposition, qui était devenue caduque.